

ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5 – DISPOSITIFS D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS



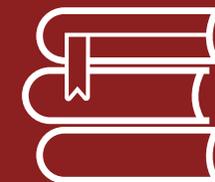
UNHCR
The UN Refugee Agency





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 01 Objectifs d'apprentissage et structure du module	3
CHAPITRE 02 Les enfants demandeurs d'asile et leurs besoins	4
CHAPITRE 03 Les obligations juridiques internationales applicables aux enfants: la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies	5
CHAPITRE 04 Le principe de non-détention des enfants	8
CHAPITRE 05 L'intérêt supérieur de l'enfant	11
CHAPITRE 06 L'importance des procédures d'examen et d'orientation adaptées aux enfants	14
CHAPITRE 07 Les normes des droits de l'homme en matière d'accueil et d'alternatives à la détention pour les enfants	28
CHAPITRE 08 Les dispositifs d'accueil et les alternatives à la détention pour les enfants et les familles: introduction	31
CHAPITRE 09 Les dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés	33
CHAPITRE 10 Les dispositifs de prise en charge des enfants accompagnés de leurs familles	39
CHAPITRE 11 La conformité aux normes internationales des dispositifs nationaux destinés aux enfants	41
CHAPITRE 12 Comment évaluer les besoins d'un enfant en particulier en matière d'accueil ou d'alternatives à la détention?	45
CHAPITRE 13 Points à retenir	50
CHAPITRE 14 Lectures complémentaires	52



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5



CHAPITRE 01
OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE ET STRUCTURE DU MODULE

CHAPITRE 01

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE ET STRUCTURE DU MODULE

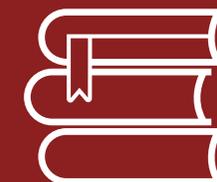


À LA FIN DE CE MODULE,
VOUS SEREZ EN MESURE:

- d'expliquer les normes internationales relatives aux dispositifs d'accueil et de prise en charge des enfants;
- de démontrer que vous avez des connaissances spécialisées sur les dispositifs de prise charge des enfants dans le contexte de l'accueil; et
- d'expliquer comment évaluer les besoins d'un enfant en particulier en matière d'accueil et de prise en charge.

Veillez lire attentivement les chapitres suivants et faire les exercices proposés.

Ce module devrait vous prendre 75 minutes.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

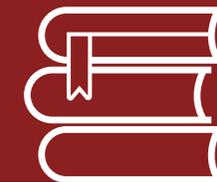
CHAPITRE 14

CHAPITRE 02

LES ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE ET LEURS BESOINS

Quelles sont les solutions en matière d'accueil et de prise en charge des enfants dans le cadre des procédures d'asile et d'immigration ?

Regardez la **courte vidéo** suivante racontant l'histoire d'un jeune garçon et d'une jeune fille contraints de fuir de chez eux. Réfléchissez à toutes les mesures envisageables disponibles pour éviter leur détention. Pensez-vous qu'elles sont applicables dans votre contexte/pays/activité ?



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

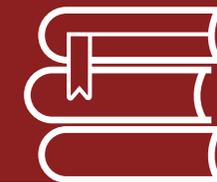
LES OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX ENFANTS: LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

Ce module présente les droits et les principes applicables à la protection des enfants exposés à un risque de détention. Le principal cadre juridique en matière de protection des enfants est établi par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée en 1989 et qui est, à ce jour, le traité le plus ratifié au monde.

Si la détention d'enfants non accompagnés et séparés est de plus en plus considérée comme une pratique inacceptable dans la plupart des pays et, par conséquent, de moins en moins utilisée, la détention de familles continue et constitue, de fait, une pratique courante. Cela suscite des préoccupations à l'égard des droits de l'homme. En matière de prise en charge, la solution peut être différente pour les enfants accompagnés de leurs familles et ceux séparés ou non accompagnés. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, la plupart des normes internationales s'appliquent aux enfants qu'ils soient accompagnés ou non de leur famille dans un pays d'asile.

La CDE prévoit un certain nombre de normes et de principes qui devraient toujours être pris en compte lors de la mise en place de dispositifs de prise en charge des enfants (voir les [Principes directeurs sur la détention du HCR](#), Principe directeur no 9, paragraphe 2):

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés (articles 3 et 22, CDE).
- Il ne doit pas y avoir de discrimination pour des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité, de naissance ou de tout autre situation ou motivée par la situation, les activités, les opinions déclarées ou les convictions des parents, des représentants légaux ou des membres de la famille de l'enfant (article 2, CDE).
- Tout enfant a un droit fondamental à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure du possible (article 6, CDE).
- L'enfant devrait avoir le droit d'exprimer librement ses opinions et celles-ci devraient être « dûment prises en considération » eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12, CDE).



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

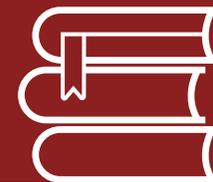
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

- L'enfant a le droit de bénéficier de l'unité familiale (entre autres articles 5, 8 et 16, CDE) et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (article 9, CDE). Le paragraphe 1 de l'article 20 de la CDE prévoit que si un enfant est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qu'il ne peut dans son intérêt supérieur être laissé dans ce milieu, il a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

- Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la CDE demandent aux États parties de prévoir pour cet enfant un dispositif de prise en charge alternatif conforme à leur législation nationale. Cette solution de remplacement peut avoir entre autres la forme d'un placement dans une famille ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants. Dans le choix entre ces deux options, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

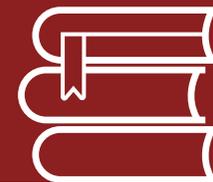
- L'article 22 de la CDE demande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie d'une protection et d'une assistance adéquates.

La détention d'enfants ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé ou du fait de son statut au regard du droit à l'entrée ou de résidence (pour en savoir plus, voir la [position du HCR sur la détention des enfants](#)). Par ailleurs, les enfants ne devraient jamais faire l'objet de poursuites pour infraction pénale ou être soumis à des mesures

répressives en raison du statut de leurs parents au regard du droit à l'entrée et au séjour (voir le [document de plaidoyer de l'UNICEF](#)). Par conséquent, les enfants ne devraient jamais être placés en détention pour motifs migratoires, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents et la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas, la situation d'extrême vulnérabilité d'un enfant prédomine sur la qualité d'«étranger en séjour illégal».

De manière générale, une éthique de prise en charge – et non pas de coercition – doit présider aux interactions avec les enfants demandeurs d'asile, y compris à ceux qui se trouvent dans leur famille, l'intérêt supérieur de l'enfant demeurant la considération primordiale. Cette position claire a été réitérée dans:

- l'[Observation générale conjointe](#) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/4/CRC/C/GC/22) ; et
- l'[Observation générale conjointe](#) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/3/CRC/C/GC/23).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

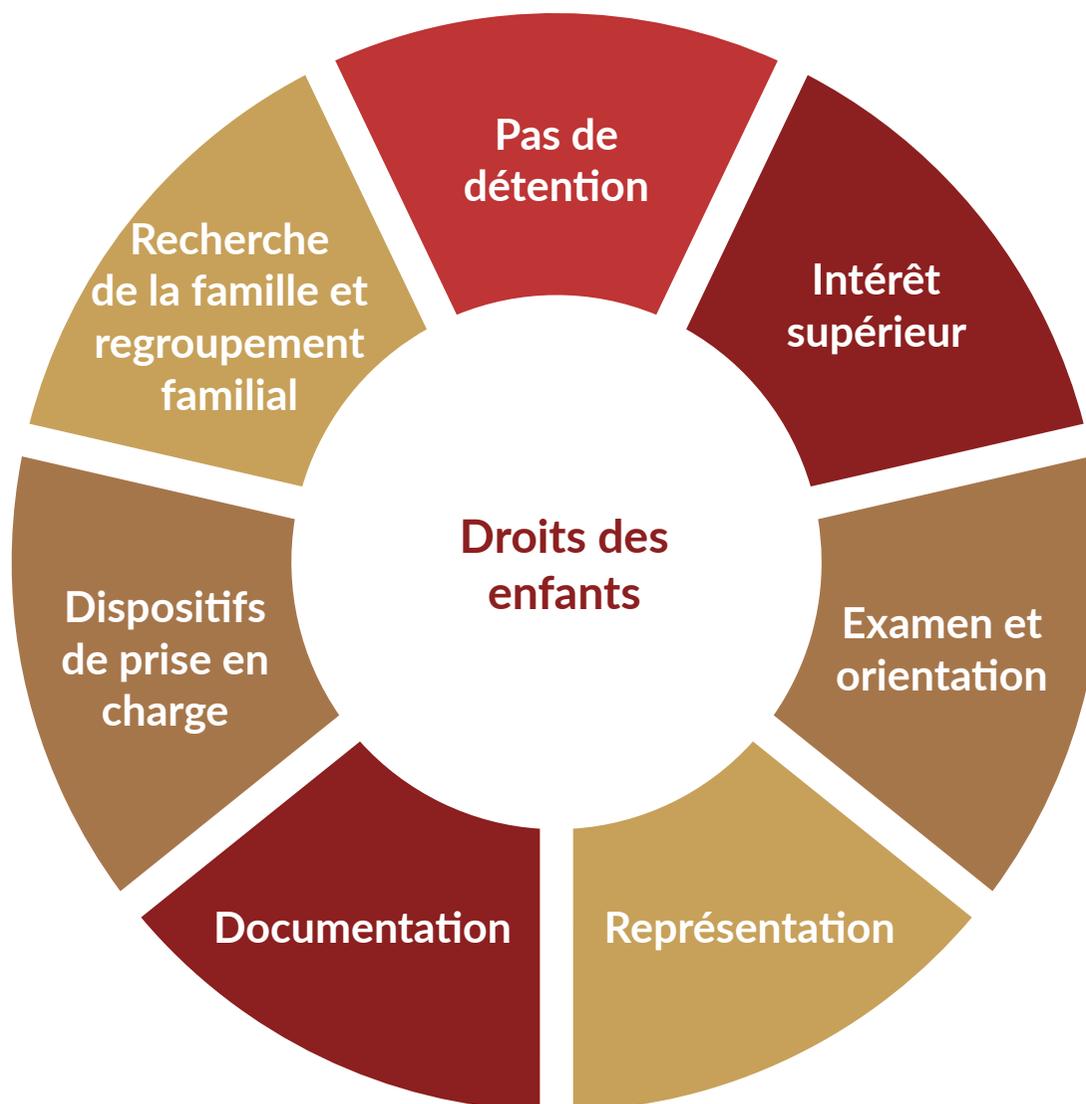
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



CHAPITRE 04

LE PRINCIPE DE NON-DÉTENTION DES ENFANTS

Les normes internationales applicables à la détention de familles avec des enfants pour motifs migratoires envisageaient initialement cette pratique comme une approche de dernier recours et tendent à présent à évoluer vers une interdiction absolue de la détention d'enfants pour motifs migratoires. Vous pouvez consulter les Observations générales communes [sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants](#) et [sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des mouvements à l'échelle internationale](#).

Il est avéré que la détention a un impact profond et négatif sur la santé et le développement des enfants, quelles que soient les conditions de détention et même s'ils sont détenus pour de courtes périodes ou avec leurs familles. Les enfants placés en détention sont exposés au risque de souffrir de dépression et d'anxiété. Ils manifestent souvent des symptômes s'apparentant au trouble de stress post-traumatique tels que l'insomnie, les cauchemars et l'énurésie. Les enfants étant souvent placés en détention avec des adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté, le risque d'être exposés à d'autres formes de préjudice, y compris les violences sexuelles et sexistes, est également important dans de nombreux contextes de détention. Par ailleurs, rien ne prouve que la détention d'enfants permette

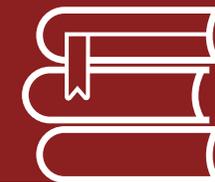
de répondre à l'objectif de dissuader les mouvements des réfugiés et des demandeurs d'asile ou la migration irrégulière.

Au vu des effets néfastes de la détention sur les enfants, les alternatives à la détention doivent être appliquées, de préférence par la prise en charge dans une structure familiale ou par le biais de dispositifs de prise en charge alternatifs appropriés prévus par les services de la protection de l'enfance compétents.

La détention d'enfants en raison de leur statut au regard du droit à l'entrée et au séjour ou de celui de leurs parents est contraire aux lois et aux normes internationales. Comme nous l'avons brièvement expliqué dans les Fondamentaux du Programme de formation à la détention pour motifs migratoires du HCR, les enfants ne devraient pas être placés en détention, car:

- A.** la détention n'est jamais dans leur intérêt supérieur;
- B.** cette pratique va au-delà de l'exigence de nécessité de la détention et est absolument disproportionnée (et par conséquent arbitraire);
- C.** il existe des alternatives moins néfastes; et
- D.** la détention peut constituer une torture, un traitement inhumain ou dégradant.

A. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [a indiqué](#) que «[l]a mise en détention d'enfants sur la seule base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents constitue une violation des droits de l'enfant et est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, les États devraient sans délai mettre un terme absolu à la détention d'enfants sur la base de leur statut d'immigration».



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

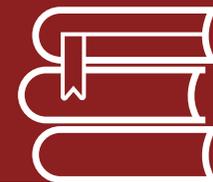
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Le HCR **souligne** également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants et toutes les mesures mises en œuvre par les États et ajoute que, par conséquent, les enfants non accompagnés ou séparés et les familles ne devraient pas être placés en détention. En revanche, des dispositifs de prise en charge et des programmes communautaires appropriés doivent être mis en place pour leur garantir un accueil adapté.

B. La détention d'enfants migrants dont les parents se trouvent en situation irrégulière a été critiquée par Juan Méndez, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son **rapport**, il indique que «dans le cadre des procédures administratives d'immigration, il est désormais évident que la privation de liberté d'enfants fondée sur leur statut migratoire ou sur celui de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle va au-delà de l'exigence de nécessité, qu'elle devient absolument disproportionnée et qu'elle peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'enfant migrant». Il explique par ailleurs que «le principe de dernier recours qui s'applique à la justice pénale des mineurs n'est pas applicable aux procédures d'immigration. La privation de liberté d'enfants fondée exclusivement sur des motifs liés à leur statut au regard du droit à l'entrée et au séjour va au-delà de l'exigence de nécessité, car la mesure n'est absolument pas essentielle pour garantir

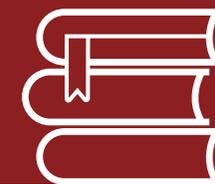
la comparution des enfants devant les instances chargées des procédures d'immigration ou pour appliquer un ordre de renvoi. Dans ce contexte, la privation de liberté ne peut jamais être interprétée comme une mesure qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant».

C. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a abordé cette question dans son **Avis consultatif de 2014**. La Cour a statué que dans le contexte des mouvements de personnes «les États ne peuvent pas avoir recours à la privation de liberté d'enfants se trouvant avec leurs parents, ou de ceux non accompagnés ou séparés de leurs parents, comme mesure de précaution dans le cadre des procédures d'immigration ; les États ne peuvent en outre pas fonder une telle mesure sur le non-respect des conditions d'entrée et de séjour dans un pays, sur le fait que l'enfant est seul ou séparé de sa famille ou sur l'objectif de garantir l'unité familiale, car les États peuvent et devraient disposer d'alternatives moins néfastes et, à la fois, protéger les droits de l'enfant intégralement et en faire une priorité».

D. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) impliquant des enfants dans plusieurs cas, notamment la détention de mères avec des bébés, de jeunes enfants et d'adolescents (p. ex. les affaires **Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique**, **Kanagaratnam et autres c. Belgique** et **Popov c. France**).



Priorité à la protection de l'enfance : dans la mesure où les enfants ne devraient jamais être placés en détention pour des motifs liés aux procédures d'immigration, le HCR recommande de mettre en place des dispositifs de prise en charge appropriés pour les enfants et les familles. Afin de refléter la primauté de la protection de l'enfance sur les questions liées à l'entrée et au séjour, il est préférable d'employer pour les enfants l'expression «dispositif de prise en charge approprié» à «alternatives à la détention». L'utilisation de cette terminologie appelle également les services de de la protection de l'enfance compétents à trouver des solutions adaptées à ce groupe vulnérable.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

CHAPITRE 05

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

En vertu des normes internationales, tous les efforts devraient être mis en œuvre pour fonder les décisions relatives aux enfants sur leur intérêt supérieur indépendamment de leur statut de migration, en tenant compte de leur âge, leur sexe, leur parcours et leurs vulnérabilités particulières.

Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CDE prévoit que «[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

Le Comité des droits de l'homme rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant couvre trois aspects: il s'agit d'un droit, d'un principe et d'une règle de procédure.

Un droit

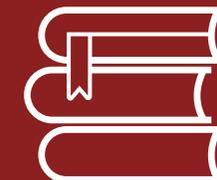
C'est un droit fondamental car un enfant a le droit que son intérêt supérieur soit évalué et constitue une considération primordiale lorsque différents intérêts sont pris en compte pour prendre une décision sur une question le concernant.

Un principe

C'est un principe juridique, à savoir qu'il convient de choisir l'interprétation qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une règle de procédure

C'est une règle de procédure: le processus de prise de décision doit entre autres mesurer l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur le ou les enfants concernés.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

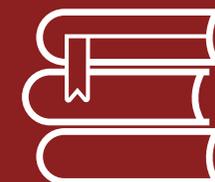
CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe. Il est souple et adaptable dans la mesure où il doit être déterminé au cas par cas. Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière du ou des enfants concernés, en tenant compte de leur contexte, leur situation et leurs besoins personnels (voir paragraphe 32 de l'*Observation générale no 14 du Comité des droits de l'enfant*). La «voix de l'enfant» constitue un «élément important» pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit inclure des considérations à la fois à court et à long terme. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé par des professionnels, des spécialistes et des experts pluridisciplinaires dûment formés qui ont l'habitude de travailler avec des enfants.

Dans le contexte de la détention pour motifs migratoires et des alternatives à la détention, l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de décision est applicable tant aux enfants non accompagnés ou séparés qu'à ceux accompagnés de leurs familles et il convient d'en tenir compte tout au long du processus d'accueil, à savoir depuis l'identification jusqu'à la détermination d'une solution durable pour l'enfant.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

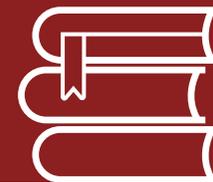
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les procédures d'intérêt supérieur

Le HCR appelle son processus de case management de la protection de l'enfance les Procédures d'intérêt supérieur. L'emploi du terme Procédures d'intérêt supérieur par le HCR repose sur une pratique bien établie en matière d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants au moyen d'une procédure fondée sur leurs droits.

Les procédures d'intérêt supérieur sont utilisées à travers deux principaux outils: l'Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et la Détermination de l'intérêt supérieur (DIS). Tandis que l'EIS fait partie du processus de gestion de cas standard pour évaluer la situation et le bien-être général d'un enfant, la DIS est déclenchée lorsque des décisions particulières portant sur le long terme ou impliquant un changement de vie complet sont prises à l'égard d'un enfant.

Une EIS est un outil d'évaluation mis en œuvre par des professionnels de la protection de l'enfance dûment formés. Ils rencontrent l'enfant, son aidant et d'autres personnes concernées qui jouent un rôle important dans sa vie. Une EIS prend en compte les informations relatives à la situation de vie de l'enfant, la composition de sa famille, son histoire et son parcours ainsi que les aspects spécifiques liés à sa protection. Une EIS devrait être conduite dès qu'un enfant est identifié comme étant dans une situation à risque et surtout avant que toute mesure ne soit prise à l'égard d'un enfant relevant de la compétence du HCR. L'EIS n'est pas un outil isolé, elle devrait être suivie d'un programme individuel prévoyant les mesures à prendre pour atténuer ou résoudre les problèmes relatifs à la protection identifiés.

Une DIS est une procédure officielle visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, offrant des garanties procédurales de haut niveau. Les décisions sont évaluées au regard du possible impact qu'elles peuvent avoir et en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. C'est la raison pour laquelle une DIS n'est conduite que dans certaines situations spécifiques incluant : l'identification de solutions durables pour les enfants non accompagnés ; la séparation d'un enfant de son aidant(e) et des cas complexes tels que les problèmes de garde non résolus, le regroupement familial ; et les dispositifs de prise en charge provisoires. Les garanties procédurales dans le cadre du processus de DIS inclut un panel de professionnels pluridisciplinaire, un format établi pour documenter la décision et les mesures de suivi recommandées ainsi qu'une procédure pour garantir que le point de vue de l'enfant est pris en compte, y compris pour l'informer de la décision.

Des informations complémentaires sur la DIS sont disponibles dans les ressources suivantes :

- HCR, 2008, [Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), p. 22-24; et
- HCR et UNICEF, 2014, [Sain & sauf: Ce que les États peuvent faire pour garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#), p. 19-23.

L'IMPORTANCE DES PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ORIENTATION ADAPTÉES AUX ENFANTS

Les procédures applicables pour répondre aux besoins des enfants demandeurs d'asile incluent plusieurs étapes que les autorités sont chargées de mettre en œuvre en vertu du droit international:

ÉTAPE 1

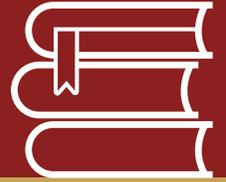
- Identification
- Documentation

ÉTAPE 2

- Tutelle
- Représentation légale

ÉTAPE 3

- Placement
- Orientation vers des services
- Recherche de la famille/ regroupement familial



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

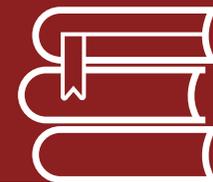
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

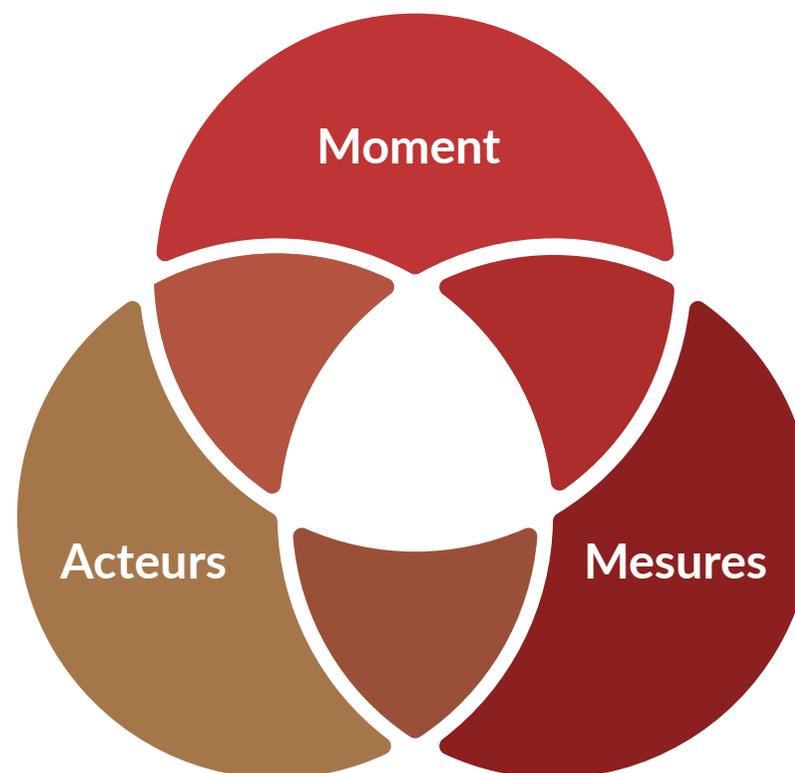


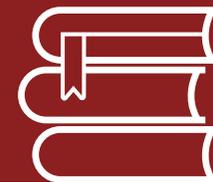
ÉTAPE 1: LES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET DE DOCUMENTATION

L'identification des enfants demandeurs d'asile est la première étape pour les protéger efficacement. Une identification appropriée permet de réaliser une évaluation qui tient compte des besoins ou des vulnérabilités spécifiques de l'enfant. Elle constitue la base permettant de formuler des recommandations concernant la prise en charge, les services et l'orientation. Cette procédure d'évaluation initiale doit être menée dans un environnement adapté à l'enfant et fournir des garanties de sécurité et de droit à la vie privée ; elle doit par ailleurs être menée par des professionnels qualifiés formés aux techniques d'entretien adapté à l'âge et au sexe (pour les bonnes pratiques, voir: [Options Paper 1 du HCR](#)). Il est recommandé que les personnes établissant le premier contact avec un enfant lui expliquent le but et le processus de l'entretien et déterminent sa situation (enfant non accompagné, séparé ou accompagné de sa famille).

Veillez lire l'[Outil d'examen de la vulnérabilité](#) du HCR, p. 8-9 pour mieux comprendre comment identifier les risques de danger.

Trois éléments interdépendants doivent être satisfaits pour garantir une bonne identification des enfants demandeurs d'asile. Nous allons à présent les analyser individuellement.





ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Le moment: à quel moment l'identification est-elle faite ?

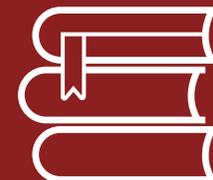
L'identification a lieu dès l'arrivée de l'enfant ou le premier contact !

Le Comité des droits de l'enfant (voir l'[Observation générale no 6 du Comité des droits de l'enfant](#)) souligne que les États ont le devoir d'identifier les enfants en tant qu'enfants, y compris lorsqu'ils sont séparés ou non accompagnés, dès que les autorités ont connaissance de leur présence sur le territoire. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle indique dans son [Avis consultatif OC-21/14](#) qu'il est impératif de déterminer si un enfant est non accompagné ou séparé de ses parents ou de son tuteur légal dès son arrivée en raison de la vulnérabilité accrue des enfants et pour garantir qu'ils reçoivent la protection dont ils ont besoin.

Les acteurs: quels sont les acteurs impliqués?

L'identification peut impliquer les personnes qui établissent le premier contact avec un enfant, à savoir le personnel du HCR, les personnes travaillant pour les différentes ONG, les gardes-frontières, la police, les services de l'immigration et de l'asile. Les professionnels des services de protection de l'enfance nationaux devraient être impliqués dès la première identification d'un enfant.

Bonne pratique – Argentine: les acteurs de la protection de l'enfance tels que le Bureau du défenseur public, la Commission nationale pour les réfugiés, le Bureau national des migrations, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'UNICEF et plusieurs ONG qui font partie du «Protocole pour la protection, l'assistance et la recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile» (2008). Le protocole prévoit les rôles et les responsabilités de chaque organisation depuis le moment où un enfant nécessitant une protection internationale est identifié jusqu'à ce qu'une solution durable puisse être mise en place. La détention n'est pas une possibilité envisageable aux termes de ce protocole (voir [Options Paper 1](#) du HCR).



Les mesures: quelles sont les informations recueillies dans le cadre d'une procédure d'identification?

La procédure d'identification devrait recueillir les informations suivantes:

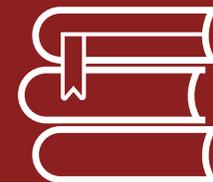
- Les informations de base: nom, âge et sexe; nationalité ou apatridie; pays/lieu d'origine; origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques
- L'enfant est-il non accompagné ou séparé (des membres de sa famille) ou accompagné (de ses parents ou de membres de sa proche famille tels qu'un grand-parent, une tante ou une oncle maternel ou paternel)?
- Les vulnérabilités particulières (troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels, besoins de soins de santé ou de soins médicaux, régime alimentaire spécial, etc.); des preuves de persécution le cas échéant, si l'enfant est exposé au risque de traite d'êtres humains ou s'il a été victime d'un tel acte, s'il est survivant ou victime de torture ou de traumatisme
- Les besoins de protection et le statut (réfugié, demandeur d'asile, apatride, sans procédure en cours)

Veillez noter que des procédures d'évaluation de l'âge ne devraient être réalisées qu'en cas de doute concernant l'âge de l'enfant et comme mesure de dernier recours. Toutes les méthodes utilisées pour l'évaluation de l'âge doivent être sans danger et respecter la dignité humaine à tout moment. Il est important de tolérer une marge d'erreur. Lorsque l'âge de l'enfant ne peut être établi avec certitude, le bénéfice du doute doit être accordé. Enfin, le niveau de maturité émotionnelle et mentale – et non pas seulement l'apparence physique – doit être pris en compte. En effet, aucune méthode ne permet de déterminer un âge formellement. La plupart des experts considèrent que l'évaluation de l'âge ne vise pas à déterminer un âge chronologique, mais une estimation (voir [les observations du HCR sur l'utilisation des évaluations de l'âge dans l'identification des enfants séparés ou non accompagnés demandeurs d'asile](#)).

L'évaluation de l'âge ne doit en aucun cas être une procédure de routine. En cas de recours à l'évaluation de l'âge, il convient de désigner un tuteur pour accompagner les enfants non accompagnés ou séparés tout au long de la procédure. Le rôle du tuteur est également de garantir que le point de vue de l'enfant est écouté et qu'il comprend pleinement le processus (pour plus d'informations, voir [la note technique sur l'évaluation de l'âge](#), de l'UNICEF notamment les normes 2 et 5).

Documentation

Dès leur arrivée et leur identification, les autorités doivent remettre aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés une documentation personnelle prouvant leur statut particulier de demandeur d'asile. La possession des documents appropriés garantit la légalité de leur séjour et permet d'éviter leur arrestation et leur détention. Elle facilite également l'accès à tous les services pendant le séjour de l'enfant au sein de la société civile.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

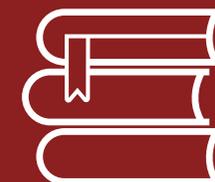
CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Une approche de l'évaluation de l'âge adaptée aux enfants

Voici un extrait de la note d'information sur les procédures adaptées aux enfants du HCR.

- Lors des procédures d'évaluation de l'âge, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. Elles devraient être engagées dans le but réel et primordial de garantir la protection des enfants séparés.
- Une évaluation globale des capacités, de la vulnérabilité et des besoins qui reflète la situation réelle de l'enfant ou du jeune est préférable à l'application de procédures visant à estimer un âge chronologique.
- Les procédures d'évaluation de l'âge devraient constituer une mesure de dernier recours, lorsque (a) l'âge de l'enfant est nécessaire pour statuer sur une demande, (b) il existe de réels doutes et (c) d'autres approches (p. ex. tentatives de recueillir des justificatifs) n'ont pas permis d'établir l'âge de la personne. L'évaluation de l'âge ne devrait jamais constituer une procédure par défaut ou de routine.
- Il convient d'adopter une approche pluridisciplinaire pour évaluer l'âge. Les procédures appliquées devraient tenir compte de manière équilibrée des facteurs physiques, psychologiques, environnementaux, culturels et du développement. Les examens ne devraient jamais être forcés ou inadaptés à la culture de l'enfant. Les solutions les moins intrusives sont préférables et la dignité de l'enfant devrait être respectée à tout moment.
- Les procédures d'évaluation de l'âge devraient être menées par des professionnels indépendants qui ont l'expertise appropriée et qui ont une connaissance suffisante des milieux ethniques et culturels de l'enfant concerné.
- Les méthodes d'évaluation de l'âge médicales sont largement contestées et font l'objet d'une grande marge d'erreur. Par ailleurs, ces méthodes soulèvent encore de nombreuses interrogations quant à la prise en compte appropriée de la sécurité, de la tranche d'âge, du sexe, de la dignité humaine et de la diversité culturelle de l'enfant.
- Si une évaluation de l'âge est jugée nécessaire, le consentement éclairé de la personne doit être obtenu.
- En cas de doute, avant et/ou pendant les procédures d'évaluation, une personne prétendant avoir moins de 18 ans devrait être traitée comme un enfant.
- Le tuteur indépendant d'un enfant devrait surveiller la procédure d'évaluation de l'âge et être présent si la personne concernée le demande.
- La procédure, le résultat et les conséquences de l'évaluation de l'âge devraient être expliqués à la personne dans une langue qu'elle comprend.
- La durée de la procédure doit être raisonnable, en tenant compte de la perception du temps de l'enfant.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Exemples de procédures d'identification

Mexique

Tous les enfants non accompagnés et séparés arrivant dans un établissement de détention reçoivent le soutien d'agents chargés de la protection de l'enfance de l'Institut national de l'immigration (INM). Ces agents sont formés par le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), l'Agence de l'aide à la famille mexicaine et l'Institution de protection de l'enfance, la Commission nationale pour les droits de l'homme (CNDH) et les organisations internationales, y compris le HCR. Ils sont chargés de mener des entretiens adaptés à l'âge de l'enfant non accompagné et séparé afin de recueillir des informations sur son identité, sa nationalité, son statut d'immigration et le lieu où se trouve sa famille, ainsi que d'évaluer les besoins de soins médicaux et psychologiques ainsi que de protection, y compris l'accès aux procédures d'asile. Les informations recueillies sont utilisées par les autorités dans le cadre des évaluations de l'intérêt supérieur (**Options Paper 1** du HCR).

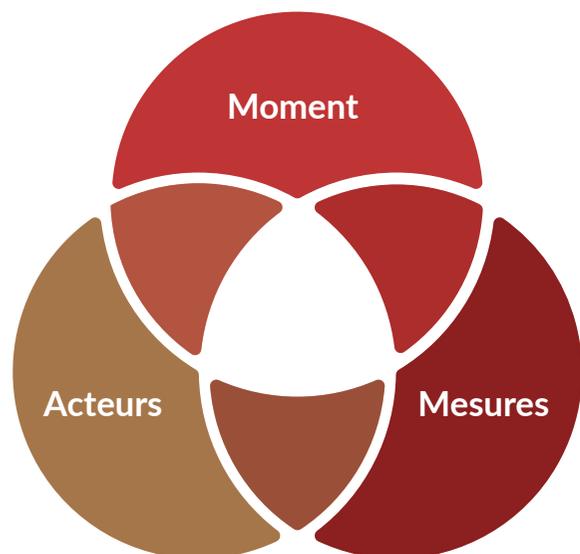
Argentine

Une procédure d'examen automatique visant à déterminer si un enfant est non accompagné ou séparé et à identifier ses besoins de protection est déclenchée, que l'enfant ait été identifié aux frontières ou bien à l'intérieur du territoire, et indépendamment de la façon dont il est entré dans le pays. L'examen initial est coordonné par les acteurs chargés de la protection de l'enfance (le cas échéant, avec le soutien des services de protection de l'enfance locaux), la commission nationale pour les réfugiés et les services de l'immigration (**Options Paper 1** du HCR).

Pays-Bas

Nidos – une autorité de tutelle indépendante – mène des entretiens initiaux avec chaque enfant peu après son arrivée afin: (i) de recueillir des renseignements personnels pour remplir la demande de tutelle (provisoire); (ii) de rechercher le type de prise en charge le mieux adapté à l'enfant, comme un centre d'accueil protégé, une famille d'accueil, un campus ou une résidence accueillant un petit nombre de mineurs; et (iii) d'évaluer si l'enfant non accompagné ou séparé est une potentielle victime de traite d'êtres humains. Dès leur arrivée, les enfants non accompagnés ou séparés de plus de 13 ans sont envoyés directement vers le centre de demandeurs d'asile de Ter Apel; ceux de moins de 13 ans et les enfants vulnérables sont placés dans des familles d'accueil. Dans les cas où il ne fait aucun doute qu'un enfant est une victime de traite d'êtres humains ou qu'il est exposé à un tel risque, Nidos contacte le Service d'immigration et de naturalisation et la Police des étrangers afin de discuter et de corroborer les informations et d'évaluer les risques. Si les risques sont avérés, Nidos, le Service d'immigration et de naturalisation et la Police des étrangers envisagent ensemble le placement de l'enfant dans un foyer d'hébergement, c'est-à-dire un établissement d'accueil protégé pour les victimes de traite d'êtres humains. Pendant une enquête judiciaire, le tuteur d'un enfant peut demander un permis de résidence afin que l'enfant puisse rester aux Pays-Bas pour des motifs humanitaires provisoires (**Options Paper 1** du HCR).

ÉTAPE 2: LES PROCÉDURES DE DÉSIGNATION D'UN TUTEUR ET D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL



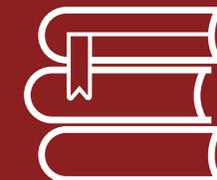
Le moment: à quel moment un tuteur et un représentant légal sont-ils désignés?

Cliquez sur les cercles «Acteurs» et «Mesures» pour connaître les responsabilités et les fonctions du tuteur et du représentant légal.

Un tuteur devrait être désigné pour chaque enfant non accompagné ou séparé dès que possible après son arrivée ou son identification. La tutelle devrait être maintenue jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou la juridiction de l'État de manière définitive (voir paragraphe 41 du [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants](#)).

Une désignation tardive des tuteurs peut avoir des conséquences négatives sur l'accès des enfants à l'éducation, aux informations et à un soutien. S'il est important d'écouter le point de vue des enfants dans toutes les décisions à leur égard, il est toutefois fréquent que, en raison de leur développement physique, émotionnel et cognitif, ils ne soient pas en mesure d'identifier et défendre leurs propres droits et leur intérêt supérieur. Ces limitations – légales, physiques et psychosociales – sont complétées par le soutien des parents de l'enfant ou, dans le cas d'enfants non accompagnés ou séparés, de leur tuteur. Le tuteur doit être en mesure de comprendre un enfant ayant des origines culturelles et linguistiques différentes et de communiquer facilement avec lui. Pour éviter un conflit d'intérêts et garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour le tuteur, celui-ci doit être indépendant des services de l'immigration nationaux (voir International Detention Coalition (IDC), [Captured Childhood](#), p. 65-66).

Un enfant qui est le demandeur principal, ou un enfant non accompagné ou séparé, doit être informé de son droit d'accéder à des services de conseil et représentation juridique et y avoir accès, non seulement en ce qui concerne les procédures d'asile ou d'immigration, mais aussi pour contester sa détention ou le dispositif d'accueil. Un représentant légal doit être par conséquent désigné. Aux termes de l'article 16 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du paragraphe d) de l'article 37 de la CDE, les enfants doivent également avoir un accès complet à un avocat et à un conseiller juridique et avoir le droit d'accéder à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

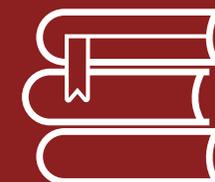
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

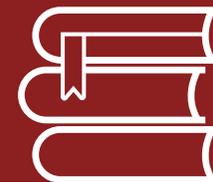
CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les acteurs: quels sont les acteurs impliqués?

Le tuteur Pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans toutes les décisions	Le représentant légal Pour représenter l'enfant dans les procédures d'asile ou d'immigration et, le cas échéant, contester les décisions de détention ou de placement	L'avocat ou conseiller juridique Pour conseiller et fournir une assistance juridique
<p>Un tuteur est en règle générale désigné par les services de la protection de l'enfance nationaux en coopération avec les services de l'immigration et de l'asile. Le tuteur agit en qualité de représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures, de la même manière qu'un parent représente son enfant (voir le manuel sur La Tutelle des enfants privés de soins parentaux, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne [FRA]).</p> <p>Il veille à l'intérêt supérieur et au bien-être général de l'enfant en l'aidant à accéder à tous les services. Il fournit également des informations à toutes les étapes des procédures d'asile ou d'immigration et doit veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte dans ces procédures.</p> <p>Un tuteur n'est pas nécessairement un avocat, il a davantage un rôle d'accompagnant pour les enfants séparés ou non accompagnés.</p> <p>Veillez noter qu'en général le tuteur n'est pas la même personne que le représentant légal. Ce dernier fournit des conseils sur les différents aspects procéduraux et juridiques et représente une personne devant plusieurs institutions nationales (p. ex. devant les services de l'immigration ou les tribunaux).</p>	<p>Un représentant légal désigne un avocat ou une autre personne qualifiée pour fournir des conseils sur différents aspects procéduraux et juridiques et représenter une personne devant plusieurs institutions nationales (p. ex. devant les services de l'immigration ou les tribunaux).</p> <p>Le représentant légal fournit une assistance juridique à l'enfant et l'informe des procédures d'asile et à cet égard contacte les services concernés pour les questions juridiques.</p> <p>Dans les cas où un enfant est orienté vers une procédure administrative ou judiciaire impliquant la détermination de son intérêt supérieur, un représentant légal devrait être désigné, en plus d'un tuteur ou d'un représentant de son point de vue, lorsqu'il existe un conflit potentiel entre les parties impliquées dans la décision. Lorsque l'enfant est placé en détention, le rôle du représentant légal est de contester la décision de détention et de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pleinement pris en compte.</p> <p>À la différence d'un tuteur, un représentant légal doit posséder des connaissances et des qualifications en droit (en particulier dans le domaine du droit des réfugiés et des migrants) afin d'intervenir devant les tribunaux et d'autres services.</p>	<p>Un avocat ou un conseiller juridique est une personne qualifiée pour fournir une assistance juridique. Il peut s'agir d'une personne qui travaille pour des organisations non gouvernementales ou gouvernementales.</p> <p>Elle ne représente pas nécessairement un enfant devant les autorités concernées et ne peut fournir une assistance juridique que de manière ponctuelle.</p>



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les mesures: définition de la tutelle

Un tuteur est un professionnel indépendant ayant des connaissances spécialisées qui veille à l'intérêt supérieur et au bien-être général de l'enfant. Les procédures pour désigner un tuteur ne doivent pas être moins favorables que les procédures administratives ou judiciaires nationales pour désigner un tuteur pour les enfants originaires du pays. Cependant, les origines culturelles et linguistiques et le sexe de l'enfant devraient être pris en compte. Il est préférable que le tuteur soit une personne ou un organe légalement reconnu et légalement responsable de l'enfant. Il doit avoir des connaissances spécialisées et une expertise.

Un tuteur doit être désigné lorsque les parents sont absents ou ne sont pas en position de prendre des décisions quotidiennes dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a une responsabilité légale à l'égard de l'enfant, laquelle peut inclure la pleine responsabilité parentale, notamment sa prise en charge, ou des responsabilités désignées liées à la prise de décisions juridiques (pour plus d'informations, voir [Options Paper 1](#) du HCR).

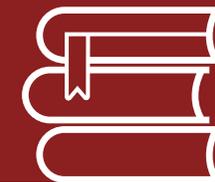
Un tuteur devrait être consulté et informé concernant toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant. Il devrait avoir l'autorité de participer à tous les processus de planification et de prise de décision, y compris aux audiences d'appel et à celles liées aux procédures d'immigration, aux processus concernant les dispositifs de prise en charge et à tous les efforts visant à rechercher une solution durable (voir en particulier paragraphe 33 du [Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#)).

Les fonctions du tuteur

Le tuteur a la responsabilité de fournir un soutien complet, notamment de coordonner et de garantir:

- un soutien social, y compris un dispositif d'hébergement (p. ex. dans des foyers pour enfants locaux) et des moyens de subsistance;
- des examens de santé réguliers;
- l'accès à des cours de langue et à l'éducation (primaire, secondaire et supérieure); et
- pour les enfants âgés de plus de 16 ans, l'accès à l'emploi, incluant l'évaluation de l'adéquation du travail, ainsi qu'à des activités récréatives adaptées à leur âge.

Si une évaluation de l'âge est réalisée, le tuteur devrait fournir un soutien à la personne tout au long de la procédure. Le rôle du tuteur est essentiel pour garantir que les points de vue de l'enfant sont écoutés et que l'enfant comprend pleinement le processus.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Exemples de garanties de tutelle et de représentation légale

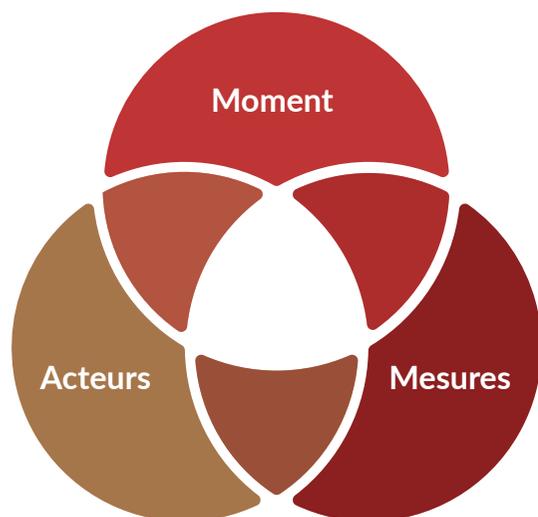
Argentine

Une fois que la Commission nationale pour les réfugiés a connaissance de la présence potentielle d'un enfant non accompagné ou séparé, elle en est informée immédiatement et le prend sous sa tutelle dans les 48 heures. La Commission a plusieurs mandats: (i) elle désigne un tuteur légal pour chaque enfant demandeur d'asile non accompagné ou séparé afin de l'accompagner tout au long des différentes procédures en attendant de trouver une solution durable; (ii) elle aide l'enfant à obtenir des papiers provisoires; et (iii) elle évalue la vulnérabilité de l'enfant et les éventuels facteurs de risque (physiques et mentaux) et coordonne un suivi approprié (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

Uruguay

La Loi sur le statut des réfugiés prévoit que lorsqu'une demande d'asile est présentée par un enfant ou un adolescent non accompagné (qui peut présenter une demande sans représentation légale), le Secrétariat permanent de la Commission pour les réfugiés doit garantir en priorité la désignation d'un avocat. Le juge aux affaires familiales doit être immédiatement saisi afin d'adopter des mesures spéciales. Toute mesure prise sans la présence d'un avocat est considérée comme nulle et non avenue en vertu de la loi (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

ÉTAPE 3: LE PLACEMENT ET L'ORIENTATION VERS DES SERVICES APPROPRIÉS



Le moment: à quel moment la décision sur le placement et l'orientation vers des services appropriés ont-elles lieu?

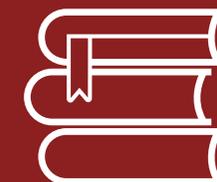
Des mécanismes – notamment l'examen de l'identité, de l'état de santé et autre et/ou les procédures initiales et les registres de détention – doivent être mis en place pour déclencher des mécanismes d'évaluation et d'orientation appropriés. Les enfants devraient être orientés vers des dispositifs de prise en charge appropriés sans délai afin de répondre à leurs besoins en matière de prise en charge, de sécurité, d'éducation et de santé dès que possible (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

Les acteurs: quels sont les acteurs impliqués?

Les décisions de placement et les procédures d'orientation sont mises en place aux frontières ou par les services de l'immigration et de l'asile en coopération avec un large éventail de parties prenantes. Outre les services de protection de l'enfance nationaux concernés, les autorités locales compétentes, les chefs de la communauté et les organisations de la société civile dûment autorisées sont des parties prenantes importantes qui devraient participer à l'élaboration des solutions de prise en charge, de placement et d'accueil (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

Les mesures: définition des décisions de placement et des procédures d'orientation

Les procédures d'orientation consistent à fournir des informations aux enfants primo-arrivants, à recueillir des informations sur le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prendre des mesures appropriées, à dresser un profil préliminaire de chaque enfant et à conseiller et orienter l'enfant vers les procédures ou les organes pertinents qui répondent le mieux à leurs besoins (voir le [Baseline Report – Detention situation as of end 2013](#) du HCR).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

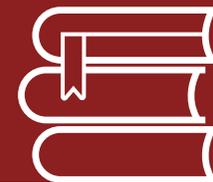
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les décisions de placement devraient être fondées sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant. La prise en charge dans un petit groupe ou dans une famille d'accueil devrait être privilégiée sur celle en institution ou en foyer. Le Comité des droits de l'enfant fait observer que lorsqu'on étudie l'éventail de solutions d'hébergement disponibles pour ces enfants, «il faut tenir compte des éléments de vulnérabilité particuliers de l'enfant considéré qui, outre le fait qu'il a perdu le contact avec sa famille, se trouve en dehors de son pays d'origine, ainsi que de son âge et de son sexe. En particulier, il faut tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique telle que déterminée dans tout processus d'identification, d'enregistrement et d'établissement d'une pièce d'identité» (voir paragraphe 40 de l'[Observation générale n° 6](#)).

Par ailleurs, une fois prises, les décisions de placement doivent systématiquement faire l'objet d'un monitoring et d'un suivi à intervalles réguliers pour tous les enfants en fonction de leurs besoins de protection particuliers. Le monitoring doit porter sur la qualité de la prise en charge fournie, sur l'accès aux services, notamment de santé et d'éducation, ainsi que sur les risques liés à la protection de l'enfance ou les discriminations (voir Note de référence sur la [Prise en charge alternative](#) du HCR).

Exemple de procédures de placement et d'orientation

Irlande

Lorsque les agents des services de l'immigration trouvent un enfant non accompagné ou séparé, ils doivent immédiatement le signaler et l'orienter vers l'Agence pour l'enfance et la famille (CFA) ; cette dernière comptant une équipe spéciale de la Direction des services de santé : l'Équipe d'assistance sociale pour les enfants séparés demandeurs d'asile. Une fois que l'enfant a été orienté vers cette agence, une évaluation de ses besoins de protection est menée par un assistant social professionnel qualifié. Le résultat de cette évaluation permet d'informer le programme de prise en charge légale individualisé de l'enfant. Un assistant social, attribué à l'enfant immédiatement après l'évaluation initiale, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme de prise en charge (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

Recherche de la famille et regroupement familial

La recherche des membres de la famille d'un enfant ou de ses principaux représentants légaux ou habituels et le regroupement afin d'établir ou ré-établir une prise en charge à long terme devraient être mis en place dès que possible. Les procédures pour rétablir les contacts doivent prévoir des garanties de protection appropriées pour les cas où il ne convient pas que l'enfant soit réuni avec des membres de sa famille. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les enfants demandeurs d'asile ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine à des fins de regroupement familial tant que leur procédure de demande d'asile n'est pas terminée ; par ailleurs, ce regroupement est indiqué s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La coopération avec le HCR, le CICR et les autres organisations peut faciliter ces questions.

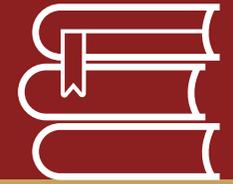
EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Regardez une **courte vidéo** sur des enfants non accompagnés arrivant en Italie, puis identifiez et dressez une liste de leurs principaux besoins.



Besoins identifiés	
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

[CLIQUEZ ICI POUR AFFICHER LA LISTE DES BESOINS IDENTIFIÉS.](#)



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

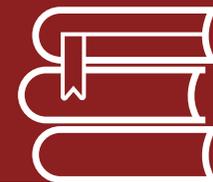
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Besoins identifiés (notez que cette liste n'est pas exhaustive)

1. L'accès à une assistance psychologique en raison des traumatismes subis dans le pays d'origine et lors du voyage vers l'Italie. Il existe aussi un sentiment de désespoir dans le pays d'asile.
2. L'accès à une tutelle et à une représentation légale. Il y a une méfiance envers les autorités italiennes et un manque de connaissance du système d'asile et de la législation en matière d'immigration du pays d'accueil.
3. L'accès à une alimentation appropriée.
4. L'accès à un logement digne.
5. L'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
6. L'accès à une assistance médicale et à la rééducation (physique et psychiatrique).
7. L'accès à des activités récréatives.
8. L'accès aux procédures de recherche des membres de la famille.

LES NORMES DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET D'ALTERNATIVES À LA DÉTENTION POUR LES ENFANTS

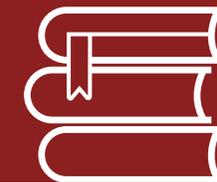
Quel que soit le modèle appliqué par les États en matière d'accueil et d'alternatives à la détention pour les enfants, certaines normes relatives aux droits de l'homme doivent être observées. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit plusieurs droits et garanties, tels que:

- le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant (article 27);
- l'accès à des dispositifs de prise en charge alternatifs, notamment le placement en famille (article 20);
- le droit à une protection et une assistance humanitaire appropriées (article 22);
- le droit à l'éducation (article 28, article 29, paragraphe 1, point c), et articles 30 et 32);
- le droit au meilleur état de santé possible (article 24);
- le droit à une protection ou un traitement physique ou mental (article 25) et à une réinsertion sociale et une rééducation (article 39);
- l'accès à une assistance spéciale pour les enfants mentalement ou physiquement handicapés (article 23);
- le droit à un niveau de vie suffisant (article 27);
- le droit de bénéficier de la sécurité sociale (article 26); et
- le droit au repos et aux loisirs (article 31) et à avoir sa propre vie culturelle, ses habitudes et sa religion (article 30).

Le logement

Le Comité des droits de l'enfant **indique** que les enfants demandeurs d'asile, qu'ils soient accompagnés d'un ou plusieurs parents, non accompagnés ou séparés, doivent être logés dans un endroit sûr et sans danger. D'autres garanties doivent également être observées:

- Les enfants devraient être logés dans un environnement stable et relogés ailleurs uniquement si c'est dans leur intérêt supérieur.
- Les frères et sœurs devraient rester ensemble; les enfants accompagnés d'adultes avec lesquels ils ont un lien de parenté et qui arrivent avec eux ou résident déjà dans le pays d'accueil devraient avoir la possibilité de rester avec ces parents (sous réserve que ce soit dans leur intérêt supérieur).
- Un examen régulier de la santé physique et psychosociale des enfants, y compris leur protection contre l'exploitation et les violences domestiques.
- L'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
- L'accès à l'intégralité des informations concernant les dispositifs de prise en charge les concernant.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

L'éducation

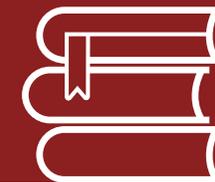
Les États devraient garantir aux enfants demandeurs d'asile, indépendamment de leur statut, un accès complet à une éducation et à une formation appropriées dans le pays dans lequel ils sont entrés; celles-ci devraient être adaptées à l'âge et à l'expérience de l'enfant ainsi qu'à la durée écoulée depuis leur entrée sur le territoire. Les États devraient garantir que l'accès à l'éducation est assuré pendant toutes les phases du cycle de déplacement. Le Comité des droits de l'enfant **souligne** que l'éducation est non seulement importante pour les possibilités d'apprentissage qu'elle offre, mais aussi parce qu'elle permet de maintenir une certaine normalité pour les adolescents et de préserver leur santé mentale. Certains enfants peuvent souhaiter trouver un emploi, toutefois, les États doivent s'assurer qu'ils ne sont pas exploités.

Les soins de santé

Les enfants demandeurs d'asile, de même que tous les enfants, ont le droit de «jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation». **Selon le Comité des droits de l'enfant**, lorsqu'ils assurent l'accès des enfants non accompagnés ou séparés aux soins de santé, «les États devraient prendre en compte le fait que les enfants non accompagnés ont vécu une séparation de leur famille et qu'ils ont également, à différents degrés, souffert de pertes, de traumatismes, de perturbations et de violence». Le HCR **ajoute** que les enfants devraient avoir accès aux services fondamentaux des systèmes de santé, y compris aux services de santé nationaux du pays d'accueil.

Les besoins physiques, sociaux et affectifs

Au-delà de la difficulté immédiate de fournir un environnement sûr et sans danger, les dispositifs de placement communautaire doivent garantir que les besoins physiques, sociaux et affectifs fondamentaux des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants sont satisfaits. Le terme «bien-être psychosocial» est employé pour refléter le lien étroit entre les facteurs psychologiques et sociaux. Par conséquent, la protection et la promotion du bien-être psychosocial des enfants demandeurs d'asile revêt deux principaux aspects. Premièrement, en tant que mesure préventive, cela permet de renforcer tous les facteurs qui favorisent le bien-être des enfants. Deuxièmement, cela permet de fournir le soutien spécial nécessaire pour garantir que les enfants ayant subi des préjudices ou ayant des besoins spéciaux reçoivent une assistance qui permette leur rétablissement complet (voir **Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance** du HCR). Cela requiert l'existence de normes minimales de prise en charge et de services applicables aux enfants au sein de la société civile. Le Comité des droits de l'enfant **indique** que ces mesures d'accueil sont différentes selon les pays et les régions, en fonction du niveau de richesse et de développement du pays, qu'il s'agisse d'un pays de transit ou de destination, et que l'enfant soit accompagné ou non. En général, toutefois, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants devraient au moins avoir accès au même niveau de soutien que les enfants originaires de leur communauté d'accueil.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les besoins matériels

Les enfants en mouvement vivent généralement dans des conditions de misère absolue, avec très peu de ressources financières, voire aucune. Leur voyage peut être très onéreux et ils sont donc exposés à des risques d'exploitation et de vol. Souvent, ils ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins matériels, ce qui entraîne des risques de malnutrition et d'autres maladies physiques et psychologiques. Les États devraient faire en sorte que les conditions de vie des enfants séparés et non accompagnés soient favorables à leur développement physique, mental, spirituel et moral. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 27 de la CDE et selon le **Comité des droits de l'enfant**, les États devraient en particulier fournir une assistance matérielle et mettre en place des programmes de soutien concernant l'alimentation, les vêtements et le logement.

Les activités récréatives, religieuses et culturelles

Tous les enfants, y compris les demandeurs d'asile, ont le droit au repos et aux loisirs, de participer à des jeux et à des activités récréatives en adéquation avec leur âge. Ils ont le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique et de vivre leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue. Les États doivent offrir aux enfants demandeurs d'asile la possibilité de participer à des activités récréatives, culturelles et religieuses à la fois au sein de leur communauté culturelle et religieuse, mais aussi au sein de la communauté d'accueil (voir **Captured Childhood** de l'IDC). Dans le contexte de la prise en charge, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la CDE, tous les efforts doivent être mis en œuvre pour placer les enfants dans des familles d'accueil ou dans des groupes ayant des origines ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses similaires.

Pour en savoir plus sur les normes et leurs modalités de mise en œuvre, veuillez consulter la publication de l'IDC, **Captured Childhood**, p. 69-75.

LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES: INTRODUCTION

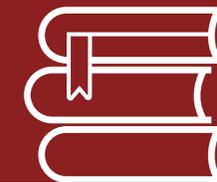
Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, **la position du HCR** est que les enfants ne devraient jamais être placés en détention pour motifs migratoires, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents et que la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, il est fondamental que des **dispositifs de prise en charge** et des **programmes communautaires adaptés** soient mis en place afin de garantir un accueil adapté aux enfants et à leurs familles.

Dans le contexte des mouvements de personnes, le terme **dispositif d'accueil** pour les enfants et les familles désigne un ensemble de mesures relatives au traitement des demandeurs d'asile dès leur entrée dans le pays, en attendant que leur statut soit déterminé et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à l'égard de leur demande. Ces mesures incluent des conditions d'accueil adaptées à leur arrivée à la frontière, l'accès au conseil juridique, la liberté de circulation, le logement et des moyens de subsistance adaptés; elles incluent également l'accès à l'éducation et aux soins médicaux, ainsi qu'à des dispositifs particuliers répondant

aux besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ou de risque. Les conditions d'accueil doivent être sûres et sans danger et permettre la participation des enfants. Par ailleurs, le séjour d'enfants dans un centre d'accueil devrait être le plus court possible et les dispositifs d'accueil communautaires devraient être privilégiés.

Vous pouvez également consulter les documents suivants portant sur l'accueil d'enfants:

- HCR, **Plan d'action en 10 points**, dernière mise à jour en 2016
- HCR, **Consultations mondiales sur la protection internationale, 3e réunion: Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile**, 4 septembre 2001, EC/GC/01/17
- HCR, **Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile**, 8 octobre 2002, no 93 (LIII), 2002
- HCR, **Note d'information sur les procédures adaptées aux enfants**



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

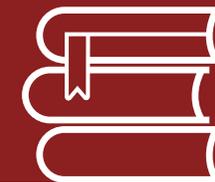
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Dans ce contexte, le terme **dispositif de prise en charge** met en exergue que tout dispositif d'accueil destiné aux enfants (non accompagnés, séparés ou accompagnés de leurs familles) doit avant tout prendre en compte la vulnérabilité de l'enfant et garantir qu'une prise en charge appropriée est mise en place. En vertu de leurs obligations internationales (Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies), les États devraient garantir que des dispositifs d'accueil et de prise en charge sont disponibles pour les enfants étrangers. La situation de chaque enfant étant unique, le meilleur dispositif de prise en charge sera différent pour chaque enfant.

Dans ce cadre, il est par conséquent impropre d'appeler ces mesures d'accueil des **alternatives à la détention** pour les enfants, dans la mesure où les enfants ne devraient pas être détenus. En l'absence de motif de détention légitime, la privation de liberté d'enfants serait arbitraire et contraire au droit international.

Dans la pratique, toutefois, les États et les autres parties prenantes continuent à employer l'expression **alternatives à la détention** pour les enfants et les familles pour bien souvent décrire en réalité des dispositifs d'accueil et de prise en charge (avec ou sans conditions ou restrictions de liberté de circulation en place). Cette confusion dangereuse doit être éclairée à travers un plaidoyer et des interventions juridiques au cas par cas.

La mise en place de dispositifs de prise en charge appropriés aux enfants appelle les services de protection de l'enfance compétents à aider à trouver des solutions adaptées à ce groupe vulnérable. Il est de la responsabilité des États de garantir la mise en place de dispositifs d'accueil et de prise en charge pour les enfants étrangers. Le rôle des organes nationaux chargés de la protection de l'enfance est par conséquent essentiel.

Parce que la situation de chaque enfant est unique, le meilleur dispositif de prise en charge est différent pour chaque enfant (pour plus d'informations, voir le [Manuel de terrain pour les enfants non accompagnés et séparés](#)). Les dispositifs de prise en charge des enfants diffèrent également selon qu'un enfant est non accompagné, séparé ou accompagné de sa famille. C'est pourquoi les dispositifs présentés dans les chapitres suivants seront divisés en deux catégories : (a) les dispositifs applicables aux enfants non accompagnés ou séparés et (b) ceux applicables aux enfants accompagnés de leurs familles.

LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS

Les dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés peuvent être regroupés en trois catégories générales: le placement dans une famille, dans une communauté et dans un foyer.



Famille



Communauté

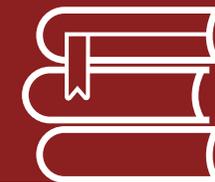


Foyer

Les solutions de placement dans une famille et dans une communauté devraient être privilégiées, conformément au système national de protection de l'enfance. La prise en charge par une institution devrait constituer uniquement une solution de dernier recours et pour une durée nécessaire la plus courte possible. La prise en charge de l'enfant par une communauté devrait être encouragée, car cela permet de garantir une certaine continuité dans sa socialisation et son développement.

Les enfants non accompagnés ou séparés étant exposés à un risque accru de maltraitance et d'exploitation, un monitoring et un soutien spécifique pour les différentes options de prise en charge devraient être prévus afin de garantir leur protection. L'établissement de **normes et de procédures claires** est fondamental pour garantir que les dispositifs de prise en charge protègent les enfants et ne leur causent pas de préjudices. Plus particulièrement, toutes les entités et les personnes impliquées dans la prise en charge alternative pour les enfants devraient recevoir des autorisations de l'autorité compétente et être soumises à un monitoring et un examen réguliers par cette autorité. Il est souhaitable de déterminer des critères pertinents pour évaluer l'aptitude professionnelle et éthique des personnes ou entités qui prennent en charge des enfants, que ce soit pour l'habilitation, le monitoring ou encore la supervision.

Outre les ministères compétents chargés des systèmes de prise en charge des enfants, les autorités locales compétentes, les chefs de la communauté et les organisations de la société civile autorisées sont des parties prenantes importantes qui devraient participer à l'élaboration des solutions de prise en charge et d'accueil (voir HCR, [Options Paper 1](#)).





LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE PAR UNE FAMILLE

Les dispositifs de prise en charge par une famille devraient être privilégiés. Ils incluent la prise en charge par une famille d'accueil et par des proches de l'enfant.

Le placement en famille d'accueil

Le placement en famille d'accueil signifie qu'un enfant qui ne peut pas être pris en charge par ses parents est placé par l'autorité compétente dans une famille autre que sa propre famille. La famille d'accueil est sélectionnée, qualifiée et approuvée pour prendre l'enfant en charge et est supervisée par les services responsables du bien-être de l'enfant. Les familles d'accueil peuvent offrir un foyer stable ainsi qu'un soutien et un encouragement pour aider l'enfant à se sentir en sécurité et hors de danger. Ce type de placement est généralement destiné à être un dispositif temporaire. Dans la plupart des cas, les parents biologiques conservent leurs responsabilités et droits parentaux.

Il existe deux types de placement en famille d'accueil:

- le placement non officiel (ou spontané), où l'enfant est pris en charge par une famille ou un foyer autre que le sien ayant ou non des liens de parenté avec l'enfant; et
- l'accueil officiel (ou organisé), où l'enfant est pris en charge par une famille dans le cadre d'un dispositif mis en place par l'autorité désignée.

En règle générale, le placement en famille d'accueil devrait respecter la législation et les politiques nationales. Lorsque cela est à la fois possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait chercher à mobiliser les autorités locales. Le placement permanent (ou l'adoption) d'un enfant demandeur d'asile dans une famille – par lequel les droits et les responsabilités des parents biologiques (ou des tuteurs légaux) sont légalement transférés au ou aux parents adoptifs – devrait être évité.

Certaines règles importantes doivent être respectées lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil. Il est possible d'organiser la prise en charge de l'enfant par des membres de la famille éloignée ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant (prise en charge par des proches), ou par un foyer n'ayant aucun lien avec l'enfant (prise en charge par une famille d'accueil). Il est important de confier l'enfant à des personnes qui ont des origines similaires, car les enfants s'adaptent mieux lorsqu'ils sont placés dans une famille qui parle la même langue et qui a la même religion et la même culture qu'eux.

Le HCR **fait observer** que l'adoption peut être envisagée à condition qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné. Toutefois, l'enfant ne peut être adopté que s'il en exprime le souhait et que tout espoir de retrouver sa famille et de la regrouper est compromis.

Vous pouvez consulter les documents suivants :

- HCR, 2014, **Protection des enfants, note de référence: Prise en charge alternative**, janvier 2014, p. 2.
- HCR, 1995, **Politique du HCR sur l'adoption**, août 1995, p. 1-2.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE PAR UNE COMMUNAUTÉ

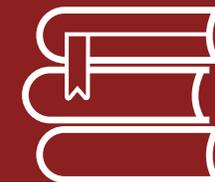
Les dispositifs de prise en charge par une communauté incluent la vie en autonomie encadrée et les foyers dirigés par les enfants. Il est essentiel que les dispositifs de prise en charge par une communauté disposent de moyens appropriés pour que les enfants non accompagnés ou séparés ne se retrouvent pas dans une situation de vulnérabilité et qu'ils reçoivent un soutien suffisant, en particulier pendant la période où leur demande d'asile est évaluée – qui est une période de grande anxiété et d'incertitude (voir IDC, [Captured Childhood](#)).

La vie en autonomie encadrée est un dispositif où un adolescent ou un groupe d'adolescents vivent de manière autonome. Les adolescents plus âgés peuvent aussi souhaiter vivre seuls ou avec d'autres jeunes du même âge. Les dispositifs de vie en autonomie doivent faire l'objet d'un monitoring et le rôle de la communauté est fondamental pour aider ces enfants.

Les foyers dirigés par des enfants sont une forme de vie autonome, où les enfants non accompagnés et séparés vivent dans un foyer dirigé par un enfant ou un pair, où ils sont pris en charge par un frère, une sœur ou par d'autres enfants plus âgés avec qui ils n'ont pas de liens de parenté.

Yémen

Dans la banlieue de Basateen, à Aden, au Yémen, le HCR a travaillé étroitement avec les représentants de réfugiés à l'élaboration d'un système de prise en charge alternatif dirigé par la communauté. En plus du soutien au regroupement familial et aux dispositifs de prise en charge alternative par une famille d'accueil, pour certains enfants ne pouvant pas immédiatement être réunis à des proches, un dispositif de vie en autonomie encadrée a été mis en place. Des maisons pour de petits groupes d'enfants (pouvant accueillir de six à huit enfants) ont été louées près de familles voisines qui ont été nommées par les chefs de la communauté et qui ont accepté de jouer un rôle officiel dans l'encadrement des enfants. Chaque enfant placé dans un dispositif de prise en charge alternative recevait des visites à domicile régulières du partenaire chargé de la protection de l'enfant et des travailleurs de proximité appartenant à la communauté (source: HCR, [Protection des enfants, note de référence: prise en charge alternative](#)).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE PAR UN FOYER

La prise en charge par foyer ou une institution est une prise en charge dans un environnement non familial. Ce dispositif inclut les centres de transit et de placement provisoire, les foyers pour enfants, les orphelinats, les villages ou ensembles de petites maisons ainsi que les pensionnats utilisés essentiellement à des fins de prise en charge.

Le placement en foyer ou en institution devrait toujours être une solution de dernier recours. Il devrait toujours être considéré comme une mesure provisoire en attendant une prise en charge dans une famille d'accueil ou lorsque cette dernière n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et seulement pour une durée la plus courte possible.

Dans les situations d'urgence, les [Principes directeurs pour la prise en charge alternative des enfants des Nations Unies](#) recommandent d'interdire la mise en place de nouveaux foyers destinés à assurer la prise en charge simultanée de grands groupes d'enfants de manière définitive ou à long terme.

La prise en charge en groupe/foyer est une forme de prise en charge nettement préférable à d'autres formes de prise en charge en institution lorsque le placement en famille d'accueil ou la vie en autonomie n'est pas possible ou conseillé. Les enfants sont placés dans un foyer pour petit groupe géré comme un foyer familial, où des groupes de six à huit enfants ou jeunes sont pris en charge par des tuteurs au sein de la communauté des enfants. Dans certains cas, les adolescents peuvent préférer la prise en charge de groupe au placement dans une famille, car elle permet plus d'autonomie. Toutefois, les très jeunes enfants devraient toujours être dirigés en priorité vers une prise en charge par des familles. La sécurité des enfants devrait faire l'objet d'une surveillance étroite dans ce type de dispositif, comme nous pouvons le voir dans l'exemple des foyers de groupe pour les enfants non accompagnés ou séparés à Göteborg, en Suède (ci-après).

Vous pouvez consulter les documents [Protection des enfants, note de référence prise en charge alternative](#) et [Options Paper 1](#) du HCR.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

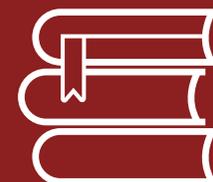
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Éthiopie: la prise en charge en petit groupe

Ces dernières années, L'opération de Shire, en Éthiopie a vu arriver en moyenne une centaine d'enfants non accompagnés ou séparés chaque mois. Ce chiffre indique à lui seul qu'en dernier ressort, une prise en charge en petit groupe aurait été une solution provisoire en attendant le placement des enfants dans des familles ou le regroupement avec des membres de la famille. Les enfants non accompagnés ou séparés vivent aux côtés de familles qui acceptent de les aider, dans des communautés de huit foyers se faisant face, avec un espace commun au milieu du camp pour faciliter les échanges sociaux (source: [Protection des enfants](#), note de référence: prise en charge alternative du HCR).

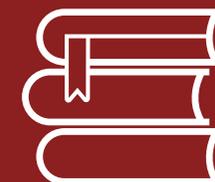
Suède: les foyers de groupe pour les enfants non accompagnés à Göteborg

Les enfants non accompagnés sont logés dans plusieurs foyers de groupe dans toute la Suède. Ils peuvent rester avec d'autres enfants du même âge ou ayant des origines culturelles similaires. Ils développent leur autonomie et leur responsabilité grâce à la vie en autonomie.

Toutefois, [selon Human Rights Watch](#), ce type de dispositif pose plusieurs problèmes: (a) les filles qui ont été placées dans un foyer accueillant majoritairement des garçons sont victimes de harcèlement; (b) les plus jeunes sont victimes de brimades de la part des plus âgés ; (c) les enfants sont transférés d'un foyer à l'autre; (d) les enfants sont touchés par des problèmes de sécurité généraux. C'est pourquoi les foyers de groupe doivent répondre à certaines normes relatives à la sécurité et tenir compte des spécificités liées au genre et de la durée.

Indonésie

En Indonésie, Church of the World Service, une ONG locale, gère en coopération avec les autorités différents foyers accueillant des enfants non accompagnés ou séparés. Les foyers, aménagés en pièces entièrement équipées, accueillent selon leur taille entre quatre et six enfants. Les enfants peuvent se préparer à manger dans une cuisine commune. Les résidents reçoivent chaque semaine une petite allocation pour couvrir le coût des besoins de base et de l'alimentation (20 dollars US). Des programmes éducatifs, des aides matérielles de base, un conseil psychosocial, des soins médicaux, des cours de langue et d'informatique ainsi que des activités récréatives sont fournis. Un mécanisme de gestion de cas fondé sur une approche consultative avec les enfants non accompagnés ou séparés et avec le soutien de la communauté de réfugiés est en place. Les enfants peuvent également participer à des activités caritatives communautaires avec les populations locales, par exemple des campagnes de nettoyage des parcs.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Belgique

Tous les enfants non accompagnés ou séparés identifiés par le Service de tutelle indépendamment de leur statut administratif (demandeur d'asile ou migrant) – y compris ceux identifiés aux frontières ou résidant de manière irrégulière sur le territoire – sont dans un premier temps accueillis dans un Centre d'orientation et d'observation, un centre de transit. Ce centre est géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). Les enfants restent dans le centre pour une durée de deux à quatre semaines. Il s'agit d'un petit centre d'accueil et de protection ouvert adapté aux besoins des enfants. Il peut héberger jusqu'à 50 enfants primo-arrivants qui sont encadrés par des assistants sociaux spécialisés dans l'accueil, l'observation et l'orientation des enfants non accompagnés ou séparés. Pendant le séjour des enfants, le Service de tutelle confirme leur identité et leur statut d'enfant non accompagné ou séparé. Le personnel du centre suit des procédures qu'il connaît bien pour déceler d'autres vulnérabilités, comme les potentielles victimes de la traite d'êtres humains, les troubles physiques, mentaux ou psychologiques et les problèmes de toxicomanie. Le centre mène à la fois des entretiens individuels et une observation continue. Les enfants participent aux activités éducatives organisées dans le centre, allant des activités d'orientation à la présentation des procédures et la découverte de la vie en Belgique. À l'issue de cette phase d'observation, l'enfant est orienté vers une structure d'accueil adaptée à ses besoins particuliers (filles enceintes, jeunes enfants, enfants ayant des troubles psychologiques, potentielles victimes de la traite d'êtres humains) et est scolarisé dans un établissement belge. Un soutien spécifique est fourni aux enfants les plus vulnérables à travers des mesures de protection renforcées, un suivi médical et psychologique (interne ou externe) ainsi que des activités psychosociales (art-thérapie). (Voir [Options Paper 1](#) du HCR).

Israël

Entre 2008 et 2014, en Israël, les enfants non accompagnés ou séparés âgés de 14 à 17 ans étaient logés avec de jeunes Israéliens dans des pensionnats appelés « villages de jeunes ». Les jeunes Israéliens optant pour ce type d'éducation secondaire étaient essentiellement des jeunes issus de l'immigration ou confrontés à des difficultés socio-économiques. Les enfants non accompagnés ou séparés étaient placés en petits groupes dans ces villages, qui accueilleraient jusqu'à 300 jeunes (le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés représentait généralement un maximum de 10 % de l'effectif total de l'établissement). Dans le village de jeunes, les enfants étaient divisés par tranches d'âge et par sexe et cohabitaient avec de jeunes Israéliens dans les mêmes groupes. L'accent était mis sur une approche communautaire, par exemple, les membres du personnel vivaient avec leurs familles aux côtés des élèves. Le personnel incluait les directeurs, les enseignants, les éducateurs, le personnel chargé de la prise en charge des enfants et des jeunes, les assistants sociaux et d'autres professionnels spécialisés dans le domaine psychosocial le cas échéant, ainsi que des volontaires du service national. Les enfants étaient pris en charge dans un environnement sûr et avaient accès à l'établissement scolaire local et à d'autres services complets en fonction de leurs besoins de développement (soins de santé, soins dentaires, vêtements, pension complète, sports et autres activités sociales, argent de poche, conseil psychologique le cas échéant, etc.). Lorsque cela était possible, des familles d'accueil israéliennes étaient mises en relation avec les enfants non accompagnés ou séparés pour les accueillir pendant les périodes de vacances scolaires (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

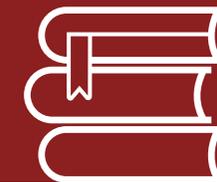
LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCOMPAGNÉS DE LEURS FAMILLES

Les dispositifs de prise en charge des enfants accompagnés de leurs familles diffèrent de ceux applicables aux enfants non accompagnés ou séparés. Premièrement, si elle bénéficie d'une protection et d'une assistance, la famille apporte à l'enfant un environnement favorable à sa croissance et à son développement. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire de désigner un tuteur ou un représentant légal. Qu'ils soient non accompagnés, séparés ou accompagnés de leurs parents, les enfants en mouvement devraient bénéficier de dispositifs d'accueil appropriés.

La **position** du HCR sur la détention des enfants s'applique également aux enfants accompagnés de leurs familles. Il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé en détention pour motifs migratoires d'immigration même s'il est accompagné de ses parents ou d'autres membres de sa famille. En revanche, des dispositifs de prise en charge et des programmes communautaires adaptés devraient être mis en place.

La principale question soulevant de graves préoccupations à l'égard des droits de l'homme est la séparation des enfants des membres de leur famille (qui sont placés en détention). Certains États placent

généralement les hommes (pères, grands-pères) en détention, tandis que les enfants et les femmes (mères, grands-mères) sont placés dans des centres d'hébergement ouverts. Or, en vertu de la législation et des normes internationales, les familles doivent rester ensemble (voir les articles 5, 8 et 16 de la CDE, droit à l'unité familiale, aux relations familiales et à la protection contre les immixtions dans la vie privée et la famille) et des «dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire [...]» (voir les **Conclusions du Comité exécutif no 93** du HCR). Il est toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être privé de liberté. En outre, les relations avec sa famille doivent être préservées. Cet impératif s'étend à tous les membres de la famille, c'est-à-dire que l'unité doit être préservée en appliquant des alternatives à la détention pour l'ensemble de la famille, et non pas seulement à certains membres (voir le **rapport** du Rapporteur spécial des nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui cite la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme).



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

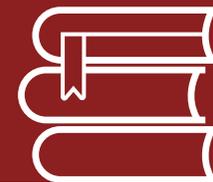
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

RAS de Hong Kong (Chine): vivre au sein d'une communauté avec le soutien d'assistants sociaux

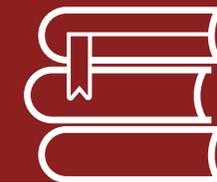
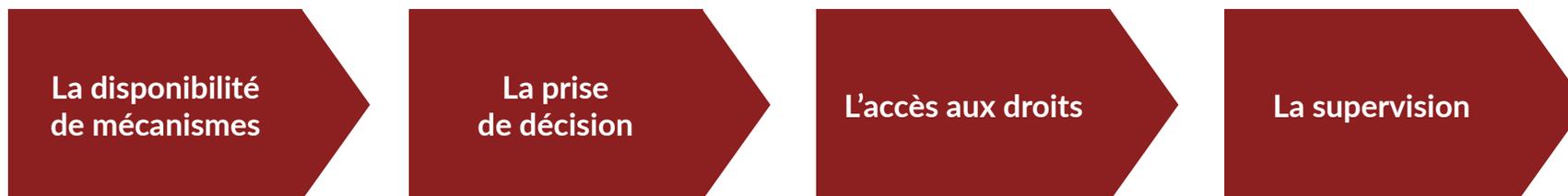
Depuis 2006, International Social Service – Hong Kong (ISSHK), un programme d'ONG financé par le gouvernement, soutient pendant le traitement de leur demande les réfugiés et les victimes de torture qui sont remis en liberté, notamment les familles et les enfants. En plus du soutien général, les enfants ont la possibilité d'être scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et reçoivent une aide pour le paiement des droits de scolarité, des livres, de la cantine et du transport scolaire. La Direction de l'immigration de la RAS de Hong Kong doit conclure un partenariat avec les universités et les établissements de formation professionnelle destinée aux adultes. L'aide est financée et surveillée par le ministère de la Protection sociale afin de garantir l'utilisation d'une approche de gestion des cas et l'accès aux services publics nécessaires (voir [Options Paper 1](#) du HCR).

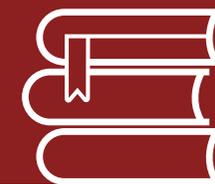
Belgique

Tous les enfants et leurs familles susceptibles d'être détenus (demandeurs d'asile et rapatriés) sont placés dans des logements ouverts. Dans ces logements, les familles sont libres et encadrées par un « coach » désigné par l'Office des étrangers. Le coach, présent quotidiennement, accompagne les familles dans la résolution de leur dossier d'asile ou d'immigration ou dans la préparation de leur retour. Il facilite tous les rendez-vous nécessaires (médecin, école, avocat bénévole, etc.) et fournit aux familles un soutien logistique, administratif et médical quotidien ou leur facilite l'accès à ces services. Les coûts engendrés, y compris les bons pour l'achat de nourriture et d'autres articles dans les supermarchés locaux, sont pris en charge par l'Office des étrangers (voir le [Rapport du Réseau Odysseus](#) et le document [Options Paper 1](#) du HCR).

LA CONFORMITÉ AUX NORMES INTERNATIONALES DES DISPOSITIFS NATIONAUX DESTINÉS AUX ENFANTS

L'évaluation de la conformité aux normes internationales des dispositifs nationaux destinés aux enfants demandeurs d'asile peut être réalisée en plusieurs étapes en vérifiant les aspects suivants:





ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

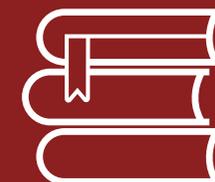
CHAPITRE 14

La disponibilité de mécanismes concerne les mécanismes d'identification, d'évaluation de l'intérêt supérieur, d'orientation et de désignation d'un tuteur ou d'un avocat en place dans le pays. Des questions détaillées sur ces mécanismes sont présentées dans la liste de contrôle ci-après.

La prise de décision concerne la façon dont les décisions relatives à la prise en charge et aux placements sont prises dans le pays. Des questions détaillées sur la prise de décision sont présentées dans la liste de contrôle ci-après.

L'accès aux droits concerne l'évaluation des normes relatives aux droits de l'homme appliquées aux enfants non accompagnés ou séparés dans le cadre des dispositifs de prise en charge et de placement ou aux enfants accompagnés de leurs familles qui bénéficient d'alternatives à la détention. Des questions détaillées sur l'accès aux droits sont présentées dans la liste de contrôle ci-après.

La supervision ou le monitoring concerne les processus de monitoring et d'examen de la prise en charge et du placement des enfants. La prise en charge et le placement devraient être supervisés par les services de protection de l'enfance nationaux ou locaux (sous réserve qu'ils aient des lignes directrices à suivre en cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon) afin de garantir que les enfants bénéficient d'une prise en charge qui répond au moins aux normes minimales applicables aux enfants originaires du pays d'accueil (voir les **Principes directeurs pour les enfants réfugiés sur la protection et la prise en charge** du HCR). Des questions détaillées sur la supervision sont présentées dans la liste de contrôle ci-après.



Étapes à suivre (liste de contrôle)

Répondez aux questions suivantes pour évaluer les dispositifs de prise en charge des enfants. Veuillez vous reporter aux critères d'évaluation des alternatives à la détention du HCR (annexe 1).

Questions	Commentaire
Évaluation des mécanismes	
Existe-t-il des mécanismes d'identification et d'orientation dans le pays?	
Un tuteur qualifié est-il désigné pour les enfants non accompagnés ou séparés? Le tuteur est-il désigné dès que possible dans un délai raisonnable après l'identification?	
Existe-t-il un mécanisme, une méthodologie ou des procédures opérationnelles standards pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les prises de décisions à son égard?	
Les enfants non accompagnés ou séparés ont-ils accès à un représentant légal qualifié? Cet accès est-il gratuit? À quelle étape du processus cette représentation légale est-elle fournie (aide juridique fournie dès le début, pendant l'accueil, uniquement lors du processus d'appel)?	
La recherche de la famille (si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant) est-elle engagée dès que possible et jusqu'à ce que l'enfant et les membres de sa famille puissent être regroupés?	
La prise de décision	
Le choix du dispositif de placement est-il fondé sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant?	
La prise en charge dans un petit groupe ou une famille d'accueil est-elle privilégiée sur celle dans une institution ou un foyer?	

ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

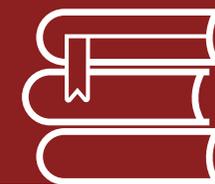
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Les demandes d'asile des **enfants non accompagnés ou séparés** et des enfants accompagnés de leurs familles sont-elles traitées en priorité?

Évaluation des normes relatives aux droits de l'homme

Les **enfants non accompagnés ou séparés** sont-ils informés de leurs droits (y compris de la façon dont se mettre en contact avec le HCR) d'une manière adaptée à leur âge?

Les enfants (non accompagnés, séparés et accompagnés de leurs familles) ont-ils accès aux droits fondamentaux suivants:

- Le droit à l'éducation
- Le droit à la vie familiale
- Le droit de pratiquer leur religion
- Le droit à une assistance psychosociale et médicale, à une aide matérielle appropriée (logement, nourriture, vêtements, autres articles) et à un conseil juridique

Des documents sont-ils remis aux enfants (par exemple documents d'identité et permis de résidence légale)?
Si les enfants sont accompagnés de leurs familles, des documents sont-ils également remis aux personnes les accompagnant?

Mécanismes de supervision

Une supervision efficace de l'alternative à la détention ou du dispositif de prise en charge est-elle en place? (Une supervision efficace peut inclure l'examen du placement de l'enfant, des inspections du dispositif de prise en charge de l'enfant, le contrôle, la formation et l'encadrement du personnel.)

COMMENT ÉVALUER LES BESOINS D'UN ENFANT EN PARTICULIER EN MATIÈRE D'ACCUEIL OU D'ALTERNATIVES À LA DÉTENTION?

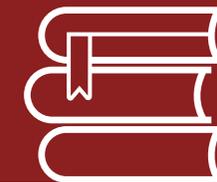
Toute décision affectant les dispositifs de prise en charge d'un enfant ne devrait être prise qu'après avoir pris en compte son intérêt supérieur particulier. Il n'existe pas de solution universelle et le rôle et la capacité de l'État, de la communauté et des partenaires détermineront les possibilités de prise en charge existantes. Toutefois, dans la plupart des cas, que ce soit dans une situation d'urgence ou de crise prolongée, les enfants séparés ou non accompagnés sont spontanément pris en charge par d'autres membres de la communauté et il est important de promouvoir et soutenir les dispositifs locaux existants (tout en les surveillant) plutôt que de les remplacer (voir *Protection des enfants, note de référence: prise en charge alternative* du HCR).

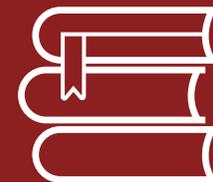
Certaines règles de base devraient guider l'évaluation du placement:

Les décisions devraient être fondées sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur.

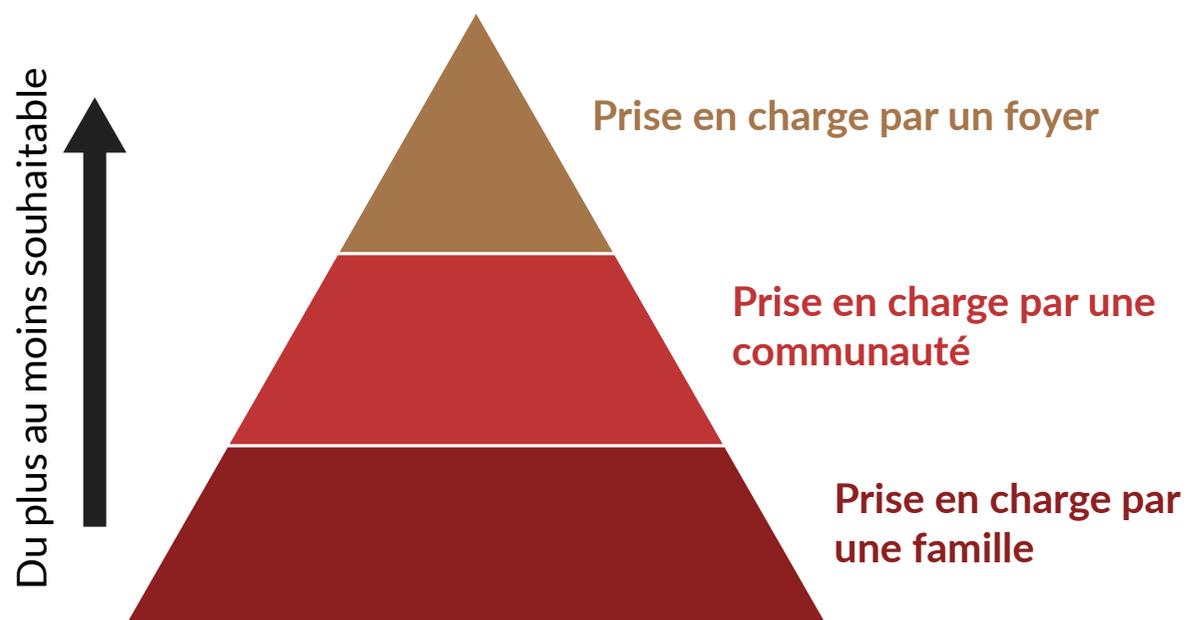
Privilégier (voir ci-après) les dispositifs de prise en charge par une famille ou un petit groupe par rapport à la prise en charge par une communauté ou une institution. La seconde solution ne devrait être utilisée que dans des circonstances très limitées.

Facteurs à prendre en compte: la vulnérabilité, l'âge, le sexe, l'autonomie, l'expérience, l'origine culturelle, religieuse et linguistique, les besoins et les risques.

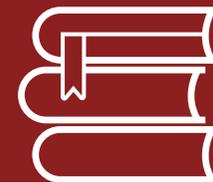




Pyramide des priorités pour les dispositifs de prise en charge des enfants

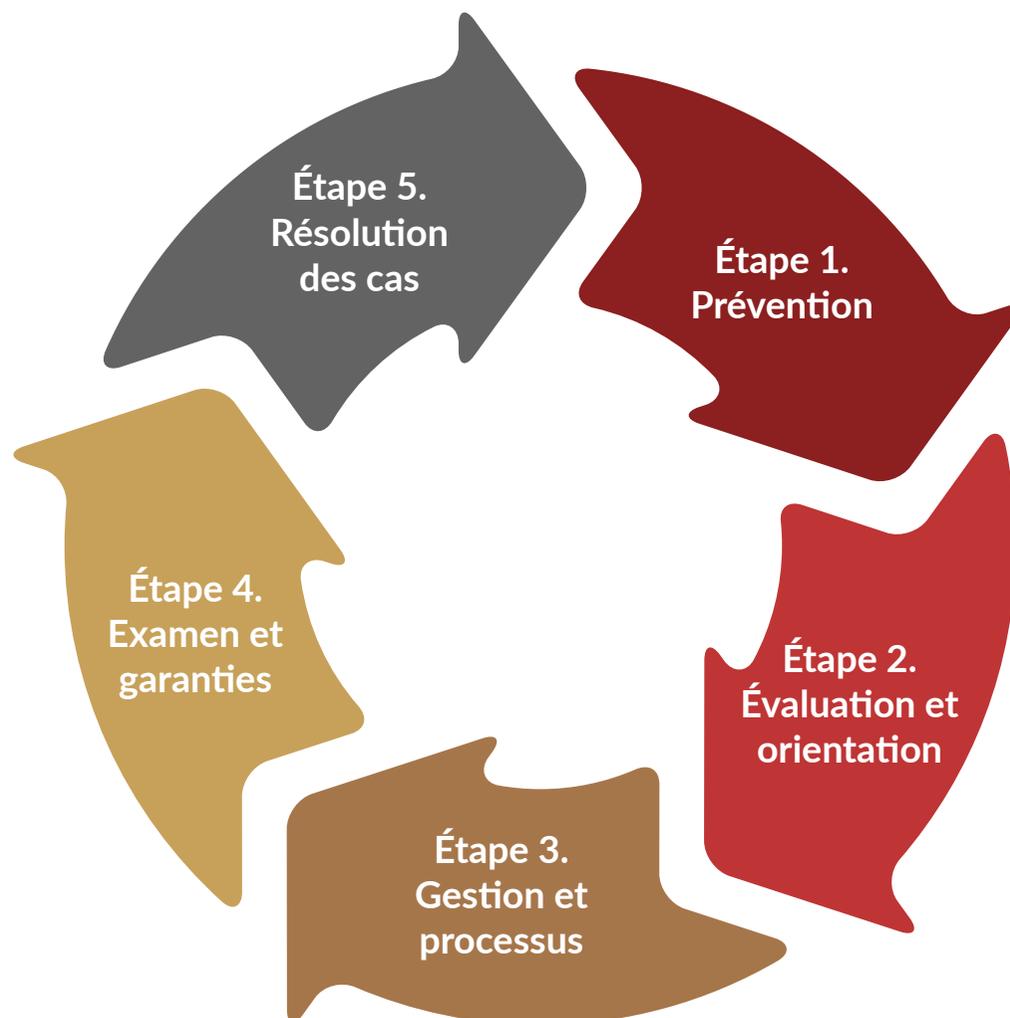


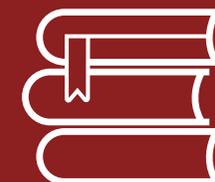
Vous allez maintenant découvrir le modèle applicable à la prise de décision pour le placement d'un enfant qui a été élaboré par l'International Detention Coalition et qui est présenté dans la publication *Captured Childhood* de l'IDC p. 56-87.



Modèle d'évaluation et de placement communautaire adapté aux enfants en cinq étapes (EPCE)

L'EPCE a été conçu pour être appliqué dès le moment où un enfant ou une personne qui est potentiellement un enfant a été découvert par les autorités – aux frontières ou sur le territoire d'un État – jusqu'à la fin du processus lorsque soit l'enfant est autorisé à rester soit on lui demande de quitter le territoire.





ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Étape 1. La prévention

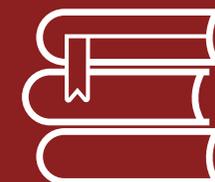
Les enfants ne devraient pas être détenus. Ce principe s'applique à tous les enfants qu'ils soient réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants.

Étape 2. L'évaluation et l'orientation

Afin de prévenir la détention d'enfants demandeurs d'asile, plusieurs processus spécifiquement conçus pour garantir les intérêts et le bien-être des enfants doivent être déclenchés au moment de leur interception. Dans les heures qui suivent l'interception d'un enfant, l'État doit entreprendre une évaluation de ses besoins et le diriger vers une prise en charge communautaire adaptée à son âge, son sexe et sa culture. Ce processus doit être mis en œuvre dans les heures qui suivent la découverte d'un enfant aux frontières ou sur le territoire d'un État. Il comprend la désignation d'un tuteur pour les enfants non accompagnés ou séparés, la désignation d'un gestionnaire de cas (accompagnateur) pour l'ensemble des enfants, une évaluation initiale et le placement de l'enfant ou de la famille dans une communauté. Le gestionnaire de cas (« accompagnateur ») est une personne qui soutient et gère la situation des demandeurs d'asile en attendant que leur statut soit résolu, en mettant l'accent sur une prise de décision informée, sur une résolution rapide et juste des cas et sur l'amélioration des mécanismes d'adaptation et du bien-être des demandeurs d'asile (voir [Options Paper 2](#) du HCR).

L'orientation vers un placement communautaire adapté requiert :

1. un examen;
2. la désignation d'un tuteur pour les enfants non accompagnés ou séparés;
3. la désignation d'un gestionnaire de cas (afin d'évaluer, superviser, conseiller, soutenir et gérer les cas tout au long du processus de demande d'asile en attendant la décision définitive);
4. une évaluation initiale et l'orientation vers une prise en charge adaptée (évaluation des besoins immédiats et des risques associés à l'enfant en vue d'informer la décision concernant le logement et le soutien les mieux appropriés pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant et le protéger); et
5. le placement au sein de la société civile.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14

Étape 3. La gestion et le processus

Cette étape constitue l'élément le plus important du modèle d'évaluation et de placement adapté aux enfants. Elle concerne les processus de gestion de cas à savoir l'exploration de toutes les solutions disponibles pour les enfants et les familles et l'évaluation des besoins de protection des enfants et/ou de leurs familles dans le cadre de leur procédure d'asile ou d'immigration. Les recherches indiquent que la stratégie de gestion de cas constitue un moyen essentiel et efficace de travailler avec des personnes attendant une décision définitive sur leur demande d'asile ou d'immigration au sein de la société civile, car elle encourage la coopération et la conformité et améliore le bien-être. Les gestionnaires de cas devraient être désignés le plus tôt possible dans le processus d'asile ou d'immigration et poursuivre leur travail jusqu'à ce que le statut soit résolu. Ce sont généralement des assistants sociaux, des psychologues ou d'autres professionnels des services à la personne habitués à travailler auprès de personnes en situation de vulnérabilité ou de risque et se trouvant dans un processus d'asile ou d'immigration. Les gestionnaires de cas qui travaillent avec les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants devraient avoir l'expertise et les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible et efficace avec des enfants issus de cultures différentes. Pour plus d'informations sur la gestion de cas, veuillez vous reporter au module 4 de ce programme de formation.

Étape 4. L'examen et les garanties

Cette étape permet de s'assurer que les droits des enfants et leur intérêt supérieur sont garantis. Elle comprend un examen juridique des diverses décisions prises à l'égard des enfants et de leurs familles – y compris les décisions concernant le lieu où ils sont logés et leur statut juridique. Elle constitue également pour les États une possibilité d'examiner les conditions relatives au placement des enfants ou des familles au sein de la société civile suite à une décision définitive sur le statut d'immigration. Les décisions devraient faire l'objet d'une supervision administrative et judiciaire. Qu'elles concernent les tuteurs, les personnes chargées de gérer les cas et le processus de gestion des cas, le placement au sein de la société civile ou le statut juridique des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, les décisions devraient pouvoir être examinées à la lumière de leur fond et de leur légalité.

Étape 5. La résolution des cas

Cette dernière étape consiste à mettre en place des solutions durables quant au statut juridique. Si un enfant est autorisé à rester sur le territoire du pays d'accueil à l'issue du processus de protection ou de détermination du statut humanitaire, ou en raison de l'évaluation des risques avant renvoi, l'État devrait garantir le bien-être de l'enfant, y compris un logement et sa santé. L'État devrait faciliter le regroupement familial le cas échéant.

Dans toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale

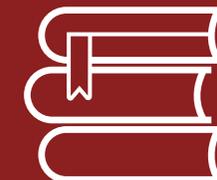
La détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Des procédures d'examen et d'orientation adaptées aux enfants devraient être en place et couvrir les aspects suivants:

- L'identification/évaluation de l'âge
- La désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal
- Le placement
- L'orientation vers des services

Les dispositifs de prise en charge des enfants doivent respecter les normes relatives aux droits de l'homme telles que:

- Le logement
- L'éducation
- Les soins de santé
- Les besoins physiques, psychosociaux et affectifs
- Les activités récréatives, religieuses et culturelles



CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

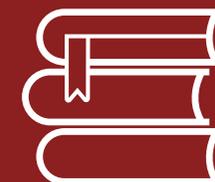
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 14



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 5

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

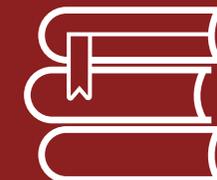
CHAPITRE 14

L'évaluation du placement devrait prendre en compte les facteurs suivants:

- L'intérêt supérieur individualisé
- Les priorités
- La vulnérabilité
- L'âge et le sexe
- La culture
- D'autres facteurs

Les dispositifs de prise en charge des enfants peuvent inclure le placement dans une famille, une communauté, ou un foyer, mais la prise en charge par une famille doit être privilégiée

Les dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés diffèrent de ceux applicables aux enfants accompagnés de leurs familles comme alternatives à la détention



IDC, 2012, Captured Childhood: Introducing a new model to ensure the rights and liberty of refugee, asylum seeker and irregular migrant children affected by immigration detention,

<http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2012/03/Captured-Childhood-FINAL-June-2012.pdf>

Réseau Odysseus, 2015, Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU: Time for Implementation, janvier 2015, pp. 96-113,

<http://odysseus-network.eu/wp-content/uploads/2015/02/FINAL-REPORT-Alternatives-to-detention-in-the-EU.pdf>

HCR, 2008, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008,

<http://www.unhcr.org/fr/publications/operations/4b17de746/principes-directeurs-hcr-relatifs-determination-linteret-superieur-lenfant.html>

Field handbook on unaccompanied and separated children, Inter-agency working group on unaccompanied and separated children, p. 198-221,

<https://www.iom.int/sites/default/files/HANDBOOK-WEB-2017-0322.pdf>

Save the Children, 2013, Alternative care in emergency toolkit, p. 56-65, 129-149,

https://www.unicef.org/protection/files/ace_toolkit_.pdf

Alternatives à la détention



Ce programme formation a été développé dans le cadre du projet «Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention», financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.